

Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport, de la culture et des loisirs et plus précisément de l'aide apportée aux associations, la commune de Champagnier a décidé de soutenir le mouvement sportif, culturel et de loisirs par la mise à disposition de locaux municipaux.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements et locaux.

Convention conclue entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Champagnier

Place de l'église, 38800 Champagnier

Représentée par Florent CHOLAT, maire, agissant en tant que propriétaire et en vertu de la délibération DEL2025_063 du 13 octobre 2025 ; ci-après dénommée : « la commune » ;

D'autre part,

L'association MJC de Champagnier

Dont le siège est situé 3 chemin du Gal 38800 Champagnier

Représentée par sa présidente Mme DARQUIE Sandrine, ci-après dénommée : « l'association » ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La convention est faite à titre **précaire et révocable** à tout moment pour des motifs d'intérêt général, **sans indemnité**.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention et par le règlement des bâtiments concernés.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune de Champagnier met à disposition de l'association à **titre non exclusif** (sauf le bureau) :

- À l'Espace des 4 vents :
 - Le gymnase

- La salle Bleuet
- Un bureau (mise à disposition à titre exclusif)
- À l'école Vatin-Pérignon : la salle de motricité
- À la mairie : la salle des associations.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 27 octobre 2025 pour une année, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. À cet effet, l'annexe 1 « Attribution de créneaux horaires annuels » à la présente convention sera reformulée au début de chaque saison et soumise à la signature des deux parties à la présente convention. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire (hors vacances scolaires).

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 5 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, culturelle ou de loisirs, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 6 : État des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'association devra les tenir en bon état et propre pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention.

Article 7 : Sécurité, accès du public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes règlementation intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

Tout matériel, propriété de l'association, et stockés dans le bâtiment de l'Espace des 4 vents ou à ses abords, devra répondre aux normes de sécurité en vigueur et être entretenu par l'association. À défaut, ce matériel devra être évacué par l'association.

Article 8 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Le nettoyage du bâtiment est à la charge de la commune, à l'exception du bureau à usage exclusif qui devra être nettoyé par l'association.

Article 10 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, même gratuitement.

Article 11 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage (sauf du bureau) et de gardiennage supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 12 : Redevance

Dans le cadre des activités hebdomadaires et/ou mensuelles de l'association, la mise à disposition des locaux et équipements est consentie à titre gratuit.

Article 13 : Assurances

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements et locaux dont elle est propriétaire. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux ou aux abords.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance devra être fournie à la commune au moment de la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire de celle-ci en cas de reconduction.

Article 14 : Responsabilités et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 15 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Article 16 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Participer activement au Projet éducatif territorial de la commune (PEDT) – la MJC devra désigner un référent en son sein ;
- Participer aux animations locales ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux et équipements mis à disposition.

Article 17 : Visite des lieux

L'association devra à tout moment laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment.

Article 18 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements sportifs et locaux non conforme à leur destination ou de non-respect par l'association des obligations stipulées par cette convention.

La commune se réserve le droit de résilier à tout moment la convention pour un motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention par la commune (pour quelques motifs que ce soit) ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'association.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, en cas de destruction des locaux, en cas fortuit ou en cas de force majeure.

Article 19 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires à Champagnier, le

Mme DARQUIE Sandrine
Présidente de l'association MJC de Champagnier

Florent CHOLAT
Maire

Précédé de la mention Lue et approuvée

Annexe 1
Attribution de créneaux horaires annuels
Saison 20..../ 20....

Activité	Équipement/Local concerné	Jour	Heure de début de créneau	Heure de fin de créneau	Durée

Date :

Mme DARQUIE Sandrine
Présidente de l'association MJC de Champagnier

Florent CHOLAT
Maire

Précédé de la mention Lue et approuvée